



Saint-Ouen-les-Vignes

Département d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE SAINT-OUEN-LES-VIGNES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE CIRCULATION ~~PERMANENT~~
N° 2026/26 *Temporaire*

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES
SOUCHARDIERES

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 8ème partie - sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au carrefour de la rue des Souchardières et de la rue de la Clairière à l'occasion des travaux suivants :

- Remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux en place pour place

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 17 juillet 2026 et jusqu'à la fin des travaux d'une durée maximale de 90 jours, la circulation se fera si nécessaire de manière alternée par panneaux B15 et C18 ou manuellement, le stationnement pourra être interdit et la chaussée rétrécie. La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Les droits des riverains seront préservés. Si la route devait être fermée à la circulation l'entreprise ALQUENRY devra mettre en place une déviation.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, l'entreprise ALQUENRY, M. le Directeur du Centre de Secours et d'Incendie d'Amboise, M. le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage), d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif d'Orléans, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 17 juillet 2026

Le Maire,

Philippe DENIAU

P.O.
D. DENIAU



Pour le Maire,
L'Adjoint